



Arrêt

n° 142 232 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.
2. La ville de Bruxelles, représentée par son collège des bourgmestres et échevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la Partie adverse en date du 04 décembre 2014, notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. KAREMERA, avocat, qui comparait pour le requérant, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 septembre 2012 et a introduit une demande d'asile le 17 septembre 2012. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 21 novembre 2013, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 118.901 du 14 février 2014.

1.2. Le 29 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 12 août 2014, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistances suffisants.

1.4. Le 12 août 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant d'un enfant français.

1.5. Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation, d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 12 août 2014 par :

[...]

Est refusé au motif que :

[...]

- *Il ressort du contrôle de résidence que l'intéressée ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle elle a introduit sa demande ;*

[...]

En vertu de l'article 51, § 1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que regroupement familial (remplir avec la qualité invoquée par l'intéressée : travailleur salarié, demandeur d'emploi,...) a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.6. Le 4 décembre 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant d'un enfant français.

1.7. Le 4 décembre 2014, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistances suffisants.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il ressort du dossier administratif que la requérante a, le 4 décembre 2014, introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante.

De même, il ressort du mémoire en réponse de la partie défenderesse que l'enquête de résidence consécutive à l'introduction de cette nouvelle demande s'est conclue positivement.

Interpellée dès lors à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, le conseil de la requérante a déclaré que dans la mesure où l'acte attaqué est assorti d'un ordre de quitter le territoire, il disposerait encore d'un intérêt à cet égard.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le contrôle de résidence résultant de la demande de carte de séjour datant du 4 décembre 2014 a été déclarée positive, en telle sorte que la requérante a été admise au séjour pendant l'examen de cette demande. Il en résulte que le grief émis dans la requête introductive d'instance dirigé contre l'acte attaqué n'est plus opposable à la décision que prendra la partie défenderesse à l'égard de

sa nouvelle demande de carte de séjour. En effet, la décision entreprise a été adoptée au motif que « *il ressort du contrôle de résidence que l'intéressée ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle elle a introduit sa demande* » alors que l'enquête de résidence consécutive à l'introduction de cette nouvelle demande s'est conclue de façon positive. Le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de la décision entreprise. De même, dans la mesure où la requérante a été admise au séjour pendant l'examen de sa nouvelle demande, elle ne saurait valablement considérer que la mesure d'éloignement assortissant l'acte attaqué est encore de nature à lui faire grief.

Dès lors, la requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.